

Mémoire de Kevin Comeau présenté au Comité permanent des finances au sujet des changements à la LRPCFAT proposés le 12 juin 2018

Ce qui suit est mon mémoire concernant les changements au régime canadien de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes (LBA) proposés. Je consens à la divulgation de ces commentaires, en tout ou en partie.

ANALYSE DES RECOMMANDATIONS

Je recommande que le gouvernement fédéral apporte des améliorations en trois étapes à son régime de LBA.

Étape 1 Les clients doivent fournir des déclarations de propriété bénéficiaire

La qualité des données de la propriété bénéficiaire déclarée constitue la pierre angulaire de tous les systèmes de LBA. Moins la qualité est bonne, plus le système est faible. Malheureusement, les données qui découlent du présent système du Canada sont souvent de piètre qualité, en raison de l'absence de l'élément fondamental de notre système de déclaration : la responsabilité juridique des clients de fournir une divulgation de propriété bénéficiaire.

Comme vous le savez, le Canada a adopté un système de LBA « fondé sur les risques », dans lequel nos institutions financières et entreprises et professions non financières désignées (« entités déclarantes ») sont, entre autres, légalement tenues d'établir des systèmes pour détecter, puis signaler, au CANAFE des opérations douteuses qui pourraient impliquer le recyclage de produits de la criminalité ou le financement d'activités terroristes. De telles obligations juridiques sont en place avec raison au sein de ces entités, car ces dernières ont non seulement grand intérêt à s'assurer qu'aucun recyclage de produits de la criminalité ou financement d'activités terroristes n'aient lieu dans nos marchés, mais elles ont également une vue plongeante des opérations effectuées par leurs clients, et sont, par conséquent, dans une position sans pareil pour détecter une activité criminelle ou douteuse.

En remplissant ces obligations, les entités déclarantes ont besoin de renseignements exacts et fiables sur la propriété bénéficiaire sous-jacente de leurs clients. Or, voilà où le problème réside. La principale source de renseignements sur la propriété bénéficiaire constitue les clients eux-mêmes, alors que ces personnes n'ont aucune obligation juridique d'être honnêtes lorsqu'elles fournissent ces renseignements. À tout le moins, aucune sanction juridique significative n'est imposée pour la présentation de renseignements faux ou trompeurs.

Pour mieux comprendre cette lacune structurelle, réfléchissez simplement au caractère inefficace et injuste d'un système fiscal canadien qui (i) n'imposerait aucune sanction juridique aux contribuables qui fourniraient de faux renseignements, et si (ii) seul le spécialiste en déclarations fiscales, et non le client, subissait des sanctions et une atteinte à sa réputation pour les fausses affirmations faites par le client.

Cette lacune de responsabilité juridique de notre système de LBA, en plus d'amenuiser la qualité des renseignements reçus de la part des clients, crée d'autres problèmes plus importants dans le régime de LBA :

- (i) elle met nos marchés financier, commercial et immobilier plus à risque de faire l'objet de recyclage de produits de la criminalité et de financement d'activités terroristes;
- (ii) elle impose des risques beaucoup plus importants et des coûts aux entités déclarantes, car elles sont constamment à la recherche de nouveaux moyens pour valider les renseignements plus ou moins douteux sur la propriété bénéficiaire fournis par leurs clients;

- (iii) elle entrave la capacité des organismes d'application de la loi d'enquêter sur les activités de recyclage de produits de la criminalité et de financement d'activités terroristes.

Ce dernier point demande de plus amples explications. Le recyclage de produits de la criminalité et le financement d'activités terroristes, par leur nature même, impliquent le transfert de fonds au moyen de réseaux complexes de sociétés privées et de fiducies dans plusieurs juridictions. Cela rend les enquêtes menées par des organismes d'application de la loi si coûteuses, et elles prennent tellement de temps (souvent de nombreuses années), qu'il est presque impossible d'aboutir à une condamnation, à moins d'obtenir d'abord une preuve pour un autre acte criminel (p. ex. trafic de stupéfiants, corruption), et d'en tirer parti pour obtenir des preuves en vue d'une condamnation pour recyclage de produits de la criminalité. Tous ces éléments seraient traités différemment si des sanctions juridiques, notamment pour parjure, étaient imposées pour de fausses déclarations faites par des propriétaires bénéficiaires et leurs représentants (p. ex. prête-noms, fiduciaires, dirigeants ou une autre personne qui représente les tiers). Les responsables de l'application de la loi auraient seulement à prouver que le déclarant a menti, puis pourraient utiliser la menace de poursuite pour inciter la personne à changer de camp afin d'obtenir des preuves du mécanisme de recyclage de produits de la criminalité.

Tous ces problèmes – données de piètre qualité, risques élevés et coûts pour les entités déclarantes et entraves aux enquêtes et aux poursuites pour des crimes relatifs à la LBA – peuvent être atténués considérablement en adoptant une législation qui exigerait, lorsqu'une entité déclarante est tenue, en vertu de la LRPCFAT, d'obtenir des renseignements sur la propriété bénéficiaire d'un client, ce dernier aurait l'obligation de fournir ces renseignements (habituellement compris dans les documents d'ouverture de compte) :

- (i) au moyen d'une déclaration statuaire en vertu de l'article 41 de la *Loi sur la preuve au Canada* (c.-à-d. une déclaration faite devant un notaire ou commissaire à l'assermentation, etc.);
- (ii) au moyen d'une déclaration sous peine de parjure non assermentée (p. ex. une déclaration, comme celle couramment utilisée en vertu de la loi américaine, qui reconnaît que la déclaration est faite sous peine de parjure, et conformément aux lois du Canada, mais n'est pas assermentée devant un notaire ou un commissaire à l'assermentation)¹.

Collectivement, ces déclarations sont désignées comme une « déclaration de propriété bénéficiaire ».

Cette simple modification législative – exiger que les clients fournissent des déclarations de propriété bénéficiaire, avec des sanctions imposées pour de fausses déclarations – inciterait fortement les clients à déclarer une propriété bénéficiaire avec précaution et exactitude, en plus de faciliter grandement la mise en œuvre d'enquêtes et de poursuites pour recyclage des produits de la criminalité, car les organismes d'application de la loi auraient simplement à prouver que le déclarant a menti et utiliser la menace de poursuite afin d'obtenir des preuves du mécanisme de recyclage de produits de la criminalité.

Pour donner un exemple de l'efficacité d'un tel changement, je vais maintenant décrire comment les déclarations de propriété bénéficiaire peuvent être utilisées dans le secteur immobilier, touché par une préoccupation relativement urgente liée à la LBA depuis 2015, moment auquel la Cour suprême a jugé,

¹Pour un exemple, consulter la loi fédérale 28 USC 1746. Une législation semblable serait nécessaire pour faciliter l'utilisation de déclarations sous peine de parjure non assermentées au Canada.

par l'entremise de la *Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada*², que la LRPCFAT est inconstitutionnelle, car elle se rapporte aux avocats.

Plus précisément, le gouvernement fédéral pourrait adopter une législation exigeant que tous les courtiers immobiliers obtiennent de leurs clients, à titre de document d'ouverture de compte, une déclaration de propriété bénéficiaire, qui,

- (i) lorsqu'ils sont acheteurs, divulgue la propriété bénéficiaire et la source des fonds, et indique s'il s'agit d'une personne politiquement exposée (« PPE »), du chef d'une organisation internationale (« COI ») ou d'un membre de la famille ou proche collaborateur d'une PPE ou d'un COI, ou d'une personne sanctionnée;
- (ii) Lorsqu'ils sont vendeurs, divulgue la propriété bénéficiaire et la source des fonds (y compris divulguer s'il s'agit d'une PPE ou d'un COI ou non, ou autres) au moment auquel ils ont d'abord obtenu le titre, ainsi que tous les changements dans la propriété bénéficiaire au moment de la vente.

Lorsqu'une personne est une PPE ou un COI, elle serait tenue de divulguer également la relation qui correspond à la définition de ces termes (p.ex. maire de Karachi au Pakistan ou frère du président du Comité International Olympique).

Les courtiers immobiliers seraient également tenus

- (i) de conserver ces déclarations de propriété bénéficiaire dans leurs dossiers, à disposition pour examen par une personne autorisée, en vertu de l'article 45(2) de la LRPCFAT, ou si un tribunal l'autorise autrement;
- (ii) de divulguer au CANAFE tout achat effectué par une personne sanctionnée, une PPE ou un COI (y compris des membres de la famille ou de proches collaborateurs);
- (iii) de divulguer au CANAFE tout achat ou vente facilités par le courtier pour lesquels le nom sur le titre n'est pas celui d'une personne dont le courtier possède une déclaration de propriété bénéficiaire (p.ex. le client a demandé à son avocat d'enregistrer le titre sous un nom différent, ou l'acheteur n'est pas représenté par un courtier immobilier, et ne fournit pas une déclaration de propriété bénéficiaire au courtier immobilier du vendeur).

Les personnes qui font de fausses déclarations seraient sujettes aux mêmes sanctions qu'une personne qui commettrait un parjure en vertu de l'article 131 du Code criminel. On devrait également étudier la possibilité d'alourdir les sanctions pour inclure un ordre qui rendrait une propriété sujette à une déchéance lorsqu'il y a une intention coupable de faire une fausse déclaration dans le cadre d'un autre acte criminel (p. ex. blanchiment d'argent ou évasion fiscale).

La législation devrait aussi exiger, lorsqu'une personne achète ou vend un bien immobilier au Canada sans être représentée par un courtier, qu'elle fasse une déclaration de propriété bénéficiaire auprès du CANAFE³. De plus, lorsque la « source des fonds » constitue un prêteur ou créancier hypothécaire non institutionnel, une déclaration de propriété bénéficiaire (y compris la source de ses fonds) serait exigée de la part de ce prêteur ou créancier hypothécaire.

² 2015 CSC 7.

³ Tandis que l'obligation de produire une déclaration demeure pour les acheteurs et vendeurs de biens immobiliers, en pratique, la transmission serait facilitée par leur conseiller juridique ou autre représentant déjà inscrit à titre d'administrateur auprès du CANAFE.

Enfin, si le gouvernement souhaite simplement cibler des régions à haut risque (notamment Toronto et Vancouver), il pourrait modifier la LRPCFAT de manière à autoriser des **ordonnances sur la désignation de cibles géographiques** semblables à celles utilisées aux États-Unis, pour certaines régions immobilières précises (p.ex. New York, Miami ou San Francisco) dont les risques d'activités de recyclage des produits de la criminalité sont plus élevés. Dans le cadre d'une telle législation, le gouvernement pourrait exiger que tous les courtiers immobiliers de la région du Grand Toronto et de Vancouver obtiennent et conservent dans leurs dossiers les déclarations de propriété bénéficiaire des acheteurs et vendeurs, comme décrit ci-dessus.

Un programme de la sorte pourrait être complété par l'adoption d'une législation semblable aux **ordonnances relatives à la richesse inexpliquée (ORI)** du Royaume-Uni, instaurées le 31 janvier 2018, en vertu de la Criminal Finances Act de 2017. Ce pouvoir d'enquête permet aux organismes chargés de l'application de la loi (notamment la GRC et l'ARC) de saisir et de vendre une propriété qui semble avoir été obtenue à l'aide d'une richesse illicite. Les ORI bonifient le système de recouvrement civil existant, sans qu'il soit nécessaire que des procédures criminelles aient été entamées. Si la cour émet une ORI, la personne visée (le répondant) doit fournir une réponse satisfaisante qui explique comment la propriété a été obtenue légalement.

Étape 2 Le CANAFE devient le référentiel pour les renseignements sur la propriété bénéficiaire immobilière

Le gouvernement fédéral devrait adopter une législation

- (i) qui permettrait au CANAFE d'établir un système électronique de référentiels pour recevoir une copie électronique des déclarations de propriété bénéficiaire immobilière des acheteurs et des vendeurs, de même que des renseignements d'identification de base;
- (ii) qui exigerait que tous les acheteurs et vendeurs de biens immobiliers au Canada transmettent au CANAFE une copie électronique de leurs déclarations de propriété bénéficiaire immobilière, de même que des renseignements d'identification de base.

Remarque : Tandis que l'obligation de produire une déclaration demeure pour les acheteurs et vendeurs de biens immobiliers, en pratique, la transmission serait facilitée par leur conseiller juridique ou autre représentant déjà inscrit à titre d'administrateur auprès du CANAFE, ce qui, de ce fait, élimine la nécessité pour le CANAFE de mettre en place de nouveaux systèmes pour recevoir des renseignements du grand public.

Pour maximiser l'efficacité et éviter de retarder l'exécution d'opérations immobilières, le système comporterait une fonction automatisée permettant d'émettre instantanément au déclarant une confirmation de réception générée électroniquement en provenance du CANAFE. De plus, pour s'assurer que les renseignements transmis sont complets, le formulaire de dépôt électronique comporterait des champs déroulants à remplir pour inscrire les renseignements d'identification de base, et un champ de téléversement pour transmettre la déclaration de propriété bénéficiaire.

Le net avantage de la transmission électronique de ces relevés au moyen du CANAFE (plutôt que demander aux courtiers immobiliers de conserver les déclarations de propriété bénéficiaire dans leurs dossiers, comme discuté dans l'étape 1 ci-dessus) est double.

D'abord, les données seraient de meilleure qualité. Les erreurs dans la collecte de données effectuées par les courtiers immobiliers (p.ex. incapacité d'obtenir un numéro de passeport ou une date de naissance; accepter une fiducie ou une société privée, plutôt qu'une personne physique, comme propriétaire bénéficiaire) seraient détectées et corrigées au début. De plus, les erreurs relatives à la

conservation de données (p.ex. le dossier est égaré) auraient des conséquences moins importantes, car le CANAFE disposerait déjà des renseignements pertinents.

Ensuite, et c'est le plus important, les données seraient sensiblement plus utiles, car le CANAFE serait en mesure de mener des recherches de métadonnées relatives à des propriétaires bénéficiaires de biens immobiliers, pour mieux détecter et repérer des personnes liées au blanchiment d'argent, au financement d'activités terroristes et à l'évasion fiscale. Par exemple, les recherches pourraient signaler (i) un acheteur individuel propriétaire d'un grand nombre de domiciles; (ii) des étudiants universitaires qui achètent des manoirs; (iii) des particuliers qui déclarent plusieurs prêts hypothécaires (comme divulgué dans la source de fonds); (iv) des acheteurs étrangers propriétaires de plusieurs domiciles; (v) des constructeurs qui bénéficient d'exemptions pour résidence principale personnelles. Non seulement ces recherches de métadonnées fourniraient des renseignements de meilleure qualité sur les groupes de personnes qui achètent un bien immobilier canadien, mais cela rendrait les organismes d'application de la loi et l'ARC plus aptes à enquêter sur les blanchisseurs d'argent et fraudeurs de l'impôt et à entamer des poursuites contre eux.

Étape 3 Un registre central des propriétaires bénéficiaires accessible au public

Le gouvernement fédéral devrait commencer à discuter avec les provinces et territoires pour trouver un accord commun visant à développer et mettre en place un registre central accessible des propriétaires bénéficiaires de biens immobiliers, de sociétés privées et de fiducies. La mise en place d'un tel registre prendrait des années. Le gouvernement devrait donc commencer le processus dès que possible, ou alors nous continuerons de prendre du retard en matière de meilleures pratiques de LBA.

Établir un registre central au Canada comporte plusieurs obstacles. Les lignes ci-dessous décrivent brièvement la barrière la plus importante : le problème constitutionnel.

Les provinces et territoires ont le droit constitutionnel de régir les entreprises constituées en personne morale dans leur juridiction et de traiter des transferts d'un bien-fonds (droits de propriété), tandis que le gouvernement fédéral a le droit constitutionnel de traiter le blanchiment d'argent et l'évasion fiscale (affaires criminelles) et de régir les compagnies de régime fédéral. Ainsi, la création d'un registre central constituerait un engagement beaucoup plus complexe pour le Canada que pour les pays (notamment le Royaume-Uni) où les droits de propriété, le droit des sociétés et les affaires criminelles sont seulement régis par la juridiction du gouvernement central.

Cette complexité relative à la constitution laisse croire que le gouvernement fédéral devrait rechercher la collaboration et l'accord des provinces et territoires pour établir le registre central. Ce fait mène néanmoins à d'autres complications.

D'abord, les 14 gouvernements doivent s'entendre sur des questions fondamentales :

- (i) Un registre des propriétaires bénéficiaires est nécessaire;
- (ii) quels secteurs et entités sont couverts par la législation (p.ex. sociétés privées, fiducies, biens immobiliers, ou seulement un ou deux de ceux-ci);
- (iii) quelles préoccupations relatives à la vie privée doivent être traitées, et comment elles seraient traitées;
- (iv) quels renseignements doivent être déclarés (p. ex. doit-on inclure la source des fonds, la déclaration de propriété bénéficiaire, les renseignements du passeport, les divulgations de PPE et de COI?);
- (v) quels renseignements seraient mis à la disposition du public, et lesquels seraient seulement mis à la disposition des agences gouvernementales;

- (vi) quelles agences gouvernementales auraient accès aux renseignements non publics (p.ex. seulement les agences fédérales comme le CANAFE et l'ARC, ou également chaque province et territoire, ce qui augmente les risques de fuites et de violations de la vie privée);
- (vii) si les organismes d'application de la loi auront un accès illimité aux renseignements non publics, ou seulement un accès lorsque nécessaire);
- (viii) comment se définirait la « propriété bénéficiaire » et quel serait le seuil minimal de propriété qui correspondrait à cette définition (p. ex. 25 %, 10 %).

Ensuite, un registre de propriétaires bénéficiaires efficace doit comporter des données de bonne qualité, auxquelles les utilisateurs peuvent se fier. Ce fait laisse entendre trois choses :

- (i) les données recueillies doivent être beaucoup plus exhaustives que ne le font à présent les registraires des sociétés provinciaux et territoriaux : aucun d'entre eux ne collecte de renseignements sur la propriété bénéficiaire;
- (ii) il doit y avoir des sanctions pour la présentation de faux renseignements (p. ex. similaires au système de déclaration de propriété bénéficiaire discuté ci-dessus);
- (iii) le registraire doit avoir le pouvoir de contrôler⁴ les renseignements présentés (p. ex. il peut vérifier les renseignements présentés et demander des corrections au besoin);
- (iv) un système de collecte de données de plus haute qualité et de contrôle par les registraires de la sorte encourra des coûts importants difficiles à absorber pour les petites provinces et territoires. Le gouvernement fédéral pourrait surmonter ce problème en offrant de subventionner une partie ou la totalité des coûts, mais cette mesure ne réglerait pas le problème d'inefficacité et de qualité des données qui découle de l'existence de 14 registraires différents qui contrôlent les renseignements entrés dans le système.

À l'inverse, je crois que le gouvernement fédéral devrait suggérer que les provinces et territoires ne s'occupent pas du contrôle des propriétaires bénéficiaires, et crée simplement un lien depuis leur registre des sociétés et bases de données qui enverrait automatiquement les renseignements sur la propriété bénéficiaire au registre central du gouvernement fédéral aux fins de contrôle à cet endroit. Un tel système serait plus efficace, moins coûteux pour les provinces et territoires et comporterait des données de meilleure qualité, car le contrôle serait effectué par un seul registraire.

Il est important de souligner ce point, pour insister sur le fait que conclure une entente entre les 14 gouvernements serait difficile et demanderait du temps. Ce fait ne devrait pas dissuader le gouvernement fédéral de procéder. Il faut plutôt ressortir le besoin d'entamer ces discussions importantes immédiatement.

Entre-temps, le gouvernement fédéral peut mettre en œuvre unilatéralement l'étape 1 ci-dessus (exiger que les clients des entités déclarantes, ainsi que les acheteurs et vendeurs de biens immobiliers fournissent des déclarations de propriété bénéficiaire) et l'étape 2 (désigner le CANAFE comme référentiel pour les renseignements de propriété bénéficiaire immobilière).

⁴ Bien que le registraire central ait besoin de disposer du pouvoir de contrôle, je recommande que le système ne soit pas structuré de façon à ce que le registraire doive effectuer le contrôle et accorder son approbation avant qu'un déclarant puisse exécuter une opération commerciale. Sinon, les opérations commerciales au Canada deviendraient grevées de manière inacceptable en raison des longs délais de traitement et des dates de clôture imprévisibles. Le registraire devrait plutôt accepter les renseignements, transmettre une confirmation de réception, puis simplement afficher les renseignements comme « en attente de vérification » jusqu'à l'exécution du contrôle. Pour les personnes qui auraient besoin que leurs renseignements soient affichés et contrôlés rapidement, le système pourrait comprendre une voie rapide (comme nous faisons pour les passeports canadiens) moyennant des frais plus élevés.

L'objectif ultime devrait néanmoins constituer d'instaurer un registre de propriétaires bénéficiaires accessible au public pour les sociétés privées, fiducies d'entreprise et biens immobiliers. Les détails et avantages d'un registre public ont été expliqués dans d'autres présentations au directeur général, notamment par Transparency International Canada, et, plutôt que de répéter ces détails, j'affirme simplement que j'appuie entièrement sa présentation.

SOMMAIRE DU MÉMOIRE

Je recommande que le gouvernement fédéral apporte des améliorations en trois étapes à son système de LBA :

Étape un – déclarations de propriété bénéficiaire des clients

Changement requis : adopter une législation (i) qui exige que les clients des entités déclarantes, ainsi que les acheteurs et vendeurs de biens immobiliers fournissent une divulgation de propriété bénéficiaire au moyen d'une divulgation de propriété bénéficiaire; (ii) qui impose des sanctions criminelles pour de fausses affirmations dans ces déclarations; (iii) qui oblige les entités déclarantes de recueillir et de garder en dossier les déclarations de propriété bénéficiaire (de la même manière qu'elles doivent le faire actuellement en vertu des règlements de la LRPCFAT pour traiter d'autres renseignements recueillis);

Objectif : améliorer la qualité des données sur la propriété bénéficiaire dans nos marchés financier, commercial et immobilier; réduire les coûts pour les entités déclarantes; améliorer l'utilité des données, pour rendre les organismes d'application de la loi plus aptes à enquêter sur les blanchisseurs d'argent et entamer des poursuites contre eux;

Date de mise en œuvre suggérée : dans les neuf prochains mois.

Étape deux – Le CANAFE reçoit les renseignements sur la propriété bénéficiaire pour toutes les opérations immobilières

Changement requis : adopter une législation pour (i) désigner le CANAFE comme référentiel pour les renseignements de propriété bénéficiaire immobilière, et (ii) exiger que les acheteurs et vendeurs de biens immobiliers transmettent un rapport au CANAFE qui comprendrait des renseignements d'identification de base et la divulgation de la propriété bénéficiaire;

Objectif : améliorer l'analyse des métadonnées du CANAFE et l'utilité des données, pour mieux protéger les marchés immobiliers canadiens;

Date de mise en œuvre suggérée : dans les 18 prochains mois.

Étape trois – Un registre central des propriétaires bénéficiaires accessible au public

Changement requis : obtenir une entente avec les provinces et territoires pour établir un registre central accessible au public des propriétaires bénéficiaires de sociétés privées, de fiducies d'entreprise et de biens immobiliers, puis d'adopter la législation requise et d'établir les systèmes nécessaires;

Objectif : améliorer l'analyse des métadonnées, ainsi que la qualité et l'utilité des données; réduire les coûts et risques pour les institutions financières et autres entités déclarantes; aider à réduire la corruption, le recyclage des produits de la criminalité et le financement d'activités terroristes au Canada et partout dans le monde;

Date de mise en œuvre suggérée : dans les quatre prochaines années.

Annexe A

Avantages d'obliger légalement des déclarations de propriété bénéficiaire

- (i) améliorer la qualité des données de propriété bénéficiaire, principal ingrédient de détection, de dissuasion, d'enquête et de poursuite visant le recyclage des produits de la criminalité et le financement d'activités terroristes;
- (ii) permet au Canada de respecter son engagement envers le G20 de mettre en œuvre un système plus solide de déclaration de propriété bénéficiaire;
- (iii) dissuade les blanchisseurs d'argent de « blanchir au Canada » les produits de la criminalité et du financement des activités terroristes dans les biens immobiliers canadiens;
- (iv) réduit l'inflation artificielle des biens immobiliers canadiens et, par conséquent, permet aux prix des logements de s'autocorriger vers des niveaux plus abordables;
- (v) le simple fait d'annoncer publiquement des projets d'adopter des modifications à la législation encouragera les blanchisseurs d'argent qui possèdent déjà des biens immobiliers au Canada de s'en départir avant l'adoption de la législation, sans quoi ils risquent d'être démasqués à la vente de leur propriété;
- (vi) réduit les domiciles vacants acquis par des acheteurs étrangers;
- (vii) rend les poursuites criminelles beaucoup plus faciles à mettre en œuvre et moins coûteuses – vous n'avez plus à retrouver l'argent à travers les ramifications de plusieurs juridictions; vous n'avez qu'à prouver un parjure;
- (viii) décourage la présence d'argent sale dans nos marchés financiers, ce qui rend le Canada plus attrayant pour les investisseurs légitimes;
- (ix) fournit des renseignements plus fiables sur la propriété bénéficiaire aux institutions financières, en réduisant ainsi le risque lié aux finances et à la réputation que des blanchisseurs d'argent utilisent leur entreprise à des fins criminelles;
- (x) crée un équilibre entre les droits à la vie privée des particuliers et le besoin du gouvernement de lutter contre le recyclage des produits de la criminalité, le financement d'activités terroristes et l'évasion fiscale;
- (xi) accroît la capacité de l'ARC de détecter, d'enquêter et d'entamer des poursuites, en regard de l'évasion fiscale (y compris les demandes frauduleuses d'exemption pour résidence principale).